

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 février 2020 fixant les modalités d'organisation de la sélection professionnelle prévue par l'article 11 du décret n° 2020-35 du 21 janvier 2020 portant statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse pour la constitution initiale du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF2002976A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-35 du 21 janvier 2020 portant statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 11,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La commission de sélection chargée d'opérer la sélection professionnelle pour la constitution initiale du corps des cadres éducatifs, conformément à l'article 11 du décret du 21 janvier 2020 susvisé, est organisée conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE I^{er}

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION

Art. 2. – La commission de sélection, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est présidée par un fonctionnaire relevant d'un corps ou d'un emploi de catégorie A et exerçant ses fonctions au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Elle comprend :

- un ou plusieurs fonctionnaires appartenant au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse et à celui des attachés d'administration de l'Etat exerçant leurs fonctions à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A ou magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions au ministère de la justice ;
- un ou plusieurs fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A exerçant leurs fonctions à l'extérieur du ministère de la justice.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En fonction des effectifs à auditionner, des examinateurs qualifiés, sans voix délibérative, peuvent être adjoints à la commission de sélection lors des auditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

L'arrêté fixant la composition du jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE DES CANDIDATS

Art. 3. – La sélection professionnelle prévue à l'article 11 du décret susvisé est ouverte par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet arrêté fixe le lieu, la date d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que les modalités de dépôt du dossier de candidature et de son instruction.

Il précise également le calendrier des opérations de sélection et la date à laquelle la commission statue sur l'admission des candidats.

Art. 4. – Le contingent des postes ouverts à la constitution initiale du corps est fixé par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. – Le dossier de candidature comprend :

- l’engagement à exercer les missions prévues à l’article 3 du décret du 21 janvier 2020 susvisé (annexe 1) ;
- le dernier arrêté de promotion d’échelon ;
- la lettre de candidature, dans laquelle le candidat précise les raisons pour lesquelles il s’inscrit à la sélection professionnelle (annexe 2) ;
- un *curriculum vitae* détaillé exposant le parcours professionnel et les formations suivies du candidat ;

Ce dossier ne donne pas lieu à notation.

Art. 6. – Le secrétariat de la commission de sélection est assuré par la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Conformément aux règles fixées par l’arrêté d’ouverture des inscriptions prévu à l’article 3, le secrétariat de la commission procède à la vérification des dossiers des candidats transmis par les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le secrétariat de la commission établit la liste des candidats admis à participer à la sélection professionnelle prévue en vue de la constitution initiale du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette liste est publiée sur les sites intranet et internet du ministère de la justice.

Les dossiers incomplets, reçus hors délai, ou déposés par des candidats qui ne remplissent pas les conditions statutaires prévues dans le décret n° 2020-35 du 21 janvier 2020 à l’article 11, alinéa 2, sont rejetés par le secrétariat de la commission, qui en informe les intéressés par écrit.

Art. 7. – La commission procède à la sélection des candidats sur la base du dossier prévu à l’article 5 du présent arrêté.

Toutefois, elle peut auditionner, pendant une durée de 25 minutes, tout ou partie des candidats si elle l’estime nécessaire, pour la bonne appréciation du dossier de candidature. Cette audition ne donne pas lieu à notation.

Les auditions des candidats ne sont pas ouvertes au public.

Art. 8. – Après examen de l’ensemble des candidatures, la commission de sélection établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu’elle estime aptes à exercer les fonctions de cadre éducatif prévues à l’article 3 du décret du 21 janvier 2020 susvisé et à intégrer le corps.

Cette liste est publiée sur les sites intranet et internet du ministère de la justice.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

Art. 9. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 février 2020.

Par la ministre et par délégation :
*L’adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,*
F. CHAULET

ANNEXES

Annexe 1

FICHE D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Exerçant la fonction de

Direction interrégionale

Direction territoriale

Structure

« m'engage, si ma candidature est retenue par la commission de sélection et afin d'être nommé dans le corps des cadres éducatifs, à exercer les missions dévolues aux membres de ce corps prévues à l'article 3 du décret n° 2020-35 du 21 janvier 2020¹ portant statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse »

- si j'occupe actuellement un poste de responsable d'unité éducative, de référent laïcité et citoyenneté, de conseiller technique ou de rédacteur en administration centrale, je serai nommé sur le poste sur lequel je suis aujourd'hui affecté ;

- si j'occupe aujourd'hui un autre type de poste, tel qu'éducateur ou chargé de formation, je ne pourrai être nommé dans le corps de cadres éducatifs qu'à la condition d'accepter l'un des postes parmi ceux que me proposera l'administration.

<p>NB : Je suis informé qu'à l'avenir les membres du corps des chefs de service éducatif de la PJJ pourront continuer à exercer les fonctions d'éducateur ou de formateur.</p> <p>Les CSE ne pourront plus exercer les fonctions qui sont désormais dévolues aux cadres éducatifs (RUE, RLC, CT et rédacteur en administration centrale).</p>

¹ Extrait article 3 :

« Les cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse assurent, sous l'autorité du directeur de service, l'encadrement pédagogique et administratif de leur unité, en qualité de responsable d'unité éducative.

Au sein de l'administration centrale, d'une direction interrégionale, d'une direction territoriale ou à l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse, ils exercent des fonctions de conception, de conseil et d'expertise :

1° Dans le domaine de l'action éducative ;

2° Dans la mise en œuvre des mesures judiciaires d'investigation éducative ainsi que des mesures d'insertion des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ;

3° Dans la mise en œuvre de la politique d'éducation aux valeurs de la République et à la citoyenneté ;

4° Dans la mise en œuvre de la politique de prévention de la radicalisation. »

Annexe 2

CANDIDATURE

**Sélection professionnelle
Constitution initiale du corps de cadres éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

exerçant les fonctions de

Direction interrégionale

Direction territoriale

Structure

« présente ma candidature à la sélection professionnelle organisée en vue de la constitution initiale du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse selon les modalités prévues à l'article 11 du décret n° 2020-35 du 21 janvier 2020 portant statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. »

signature de l'agent précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

à.....

le.....

Je précise les raisons pour lesquelles je m’inscris à la sélection professionnelle :

Signature de l'agent précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

à.....

le.....